

SOCIETE ROYALE DES AMIS DE LA MEHAIGNE A.S.B.L.

N° D'ENTREPRISE 410.255.857

STATUTS

Titre I. Dénomination- Siège

Article 1. L'association prend la dénomination Société Royale des Amis de la Méhaigne A.S.B.L.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle est créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique.

Elle s'administre exclusivement en français.

Elle est dénommée la « société » dans les textes qui suivent.

Article 2. Le siège social est établi au domicile du Président.

Ce dernier doit être domicilié en Wallonie.

Le siège social est, actuellement, fixé rue Edmond Leburton, 7 à 4300 Waremme, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date de modification, au Moniteur belge.

Article 3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent mentionner sa dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou l'abréviation « A.S.B.L. », ainsi que l'adresse du siège social et son numéro d'entreprise.

Titre II. Buts et activités.

Article 4. La société a pour but :

- de défendre les intérêts des pêcheurs au travers notamment de la sensibilisation des médias et de la population aux questions halieutiques et piscicoles ;
- de participer activement à la protection de l'environnement et plus particulièrement des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment pour la lutte contre le braconnage, contre la pollution des eaux et autres causes qui ont pour conséquence la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson ou l'atteinte à la biomasse d'une quelconque espèce piscicole ;
- de promouvoir la pêche , notamment, par des actions d'information et d'éducation ;
- d'informer et éduquer les pêcheurs à une pêche respectueuse de l'environnement ;
- de mettre en place et de participer à tout plan de gestion piscicole et halieutique qui serait décidé ;
- d'étudier et promouvoir les travaux liés à la gestion des infrastructures et des cours d'eau et d'amélioration des lieux de pêche.

Article 5. Les buts de la société peuvent être réalisés de toutes les manières. Celle-ci peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à des associations ou organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Pour réaliser les buts définis, la société peut notamment :

-prendre toutes les mesures pour assurer le repeuplement de ses parcours de pêche, soit en favorisant la reproduction naturelle, soit en opérant des empoissonnements soit par tout autre moyen que les progrès techniques relatifs à la pisciculture pourraient justifiés ;
-entretenir, gérer les biens, objet d'un contrat de gestion, mener toute action de gestion et de développement, ester en justice, produire, présenter ou participer à des manifestations à caractère halieutique ou environnemental.

La société peut accomplir toute opération qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités qu'elle soit de nature civile, mobilière, immobilière ou, dans les limites autorisées par la loi, commerciale et lucrative accessoire pour autant que le produit soit affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs

-organiser ou faire organiser des formations halieutiques, de gestion piscicole ou tout autre formations en rapport avec le milieu aquatique.

Article 6. La société n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs, pas plus que de leurs conséquences pécuniaires.

TITRE III. Obligation statutaires.

Article 7. Outre son objet social principal qui est la défense des intérêts, l'information et la formation des pêcheurs, la protection des milieux aquatiques, la promotion de la pêche et la coordinations de ses sections locales, la société :

- a) est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif telle que régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans buts lucratifs, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou être constituée en association de fait ;
- b) doit avoir pour objet social principal la défense, l'information et la formation des pêcheurs, la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole et la promotion de la pêche ;
- c) doit être ouverte à l'adhésion de tout pêcheur qui s'engage à respecter le règlement de la société ;
- d) doit ne pas compter parmi ses représentants visés à l'article 2,7°, de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. des personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale produisant encore des effets, infligée il y a moins de cinq ans par une décision judiciaire coulée en force de choses jugée pour des infractions commises au décret wallon du 27 mars 2014 sur la pêche fluviale ou sous l'empire de la loi du 1 juillet 1954 sur la pêche fluviale, à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
- e) doit transmettre annuellement à la fédération, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon, les limites et étendues des parcours de pêche dont elle est titulaire du droit de pêche ;

- f) doit participer à la mise en œuvre du plan de gestion piscicole et halieutique du sous bassin Meuse Aval adopté par le Gouvernement wallon ;
- g) doit adhérer à la Fédération halieutique et piscicole du sous- bassin Meuse Aval (Fédération Meuse Aval A.S.B.L.) et acquitte annuellement la cotisation fixée par celle-ci.

TITRE IV. Composition de la société.

Article 8. La société est composée de sections locales. Elles sont au nombre de 11 et réparties sur le linéaire du cours d'eau La Méhaigne. De l'amont vers l'aval : Wasseiges, Moxhe, Avennes, Braives, Latinne, Fallais, Fumal, Huccorgne, Pêche 2000, Moha, Wanze.

Titre V. Membres.

Article 9. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 10. La société compte des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les premiers possèdent la plénitude des droits, rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Les membres adhérents ont les droits et obligations qui leur sont accordés dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 11. Les nouveaux membres effectifs sont admis par délibération du Conseil d'Administration qui est souverain juge d'acceptation ou de refus et n'a pas à motiver sa décision.

Article 12. Les démissions et exclusions de membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 13. Les membres démissionnaires et exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social a) de la section locale dont ils font partie,
b) de la Société Royale des Amis de la Méhaigne A.S.B.L.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs auraient versés, ni relevé ou reddition des comptes ni l'apposition des scellés, ni requérir un inventaire.

Les sections locales de pêche ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de la société en vertu de leur seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps.

Article 14. Les membres effectifs peuvent consulter au siège social de la société le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de même que les documents comptables de la société, sur simple demande écrite et motivée au Conseil d'Administration. Une date pour consulter les documents est fixée de commun accord dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 15. Tous les membres sont astreints à une cotisation annuelle (carte de membre). Le montant de cette dernière est fixé par le Conseil d'administration.

Titre VI. Administration- Conseil d'Administration.

Article 16. La société est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de trois membres, en règle de cotisation, au moins, élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Article 17. Les Administrateurs ne sont pas rémunérés.

Article 18. Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, en vertu d'un roulement arrêté par l'Assemblée générale, sur base du tirage au sort et de façon que le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne puisse faire partie de la même série sortante.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs Administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle pourvoira au remplacement. Le ou les Administrateurs ainsi élus achèveront le mandat de celui ou de ceux qu'ils remplacent.

Article 19. S'il le désire, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire, un trésorier ou tout autre fonctionnaire, dont il fixe les pouvoirs. A défaut du Président, le CA désigne en son sein un Administrateur qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières autres avenant à un Président.

En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, ces fonctions sont exercées par le plus jeune des administrateurs, à moins que le conseil n'en investisse un autre de ses membres. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et le conseil d'administration délibérera valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se font à bulletin secret si un des membres en fait la demande ainsi que pour des questions mettant en cause une personne.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration. Dans ce cas, le membre fait parvenir une procuration écrite dûment signée et désignant nommément le mandataire.

Exceptionnellement, les procurations peuvent être remises avant le début de la réunion.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 20. Le conseil d'administration dirige la société et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers ; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées d'hypothèque.

Il élit un ou plusieurs vérificateurs, qui ne doivent pas nécessairement être membres, avec mission de contrôler les livres, de vérifier les comptes et de faire rapport sur la situation financière à l'Assemblée Générale. La durée du mandat des vérificateurs est de trois ans. Le conseil peut déléguer toute ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps.

Le Conseil d'Administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile. Le Conseil peut, s'il le désire, désigner un ou plusieurs administrateurs chargé de la gestion journalière et disposant entre autre de la signature vis à vis des institutions financières. Si deux ou plusieurs administrateurs- délégués sont nommés, ils exercent la gestion journalière conjointement, sauf procuration spéciale à l'un d'eux.

Sur proposition de deux tiers du conseil d'administration, les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale, qui se prononce à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut lui-même démissionner moyennant notification écrite de sa démission au conseil d'administration.

Lors du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel élu achève le mandat vacant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de celui-ci.

Dans l'accomplissement de leur tâche, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Titre VII. Assemblée générale.

Article 21. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 22. L'Assemblée Générale est compétente pour :

- a) les modifications des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs de compte ;
- c) l'approbation des budgets et comptes ;
- d) la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;

- e) l'exclusion d'un membre ;
- f) la prononciation de la dissolution et de la liquidation.

L'Assemblée Générale est également compétente pour toutes les matières qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts au conseil d'administration.

Article 23 . Chaque année aux jour et heure fixés par le Conseil d'Administration aura lieu une Assemblée Générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présentera le rapport ainsi que les comptes et des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut, en attendant cette réunion, dépenser par mois un douzième du projet du budget.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Les convocations ne sont valables que lorsqu'elles sont signées par le président, ou par deux administrateurs ou par un cinquième au moins des membres effectifs qui en font la demande.

Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration, soit par lettre, fax ou mails soit par publication sur le site internet de la société, soit sur le site internet de la Fédération Meuse Aval A.S.B.L. (FHPSMMA), soit par publication dans la revue « le Franc Pêcheur », soit par publication dans les journaux régionaux.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais un vingtième des membres effectifs ont le droit d'apporter des points.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Article 24. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée peut refuser cette présidence en se choisissant, par majorité simple, un autre président.

Le président désigne le secrétaire.

Article 25. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent dans l'intérêt de l'association, être suspendue par le conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil convoque dans les huit jours, une nouvelle assemblée générale qui peut prendre une décision finale valable, à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, si tous les membres du conseil d'administration donnent leur démission lors de cette réunion, la décision ne sera exécutoire qu'à partir du jour où un nouveau conseil est élu.

Article 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans une farde conservée au siège social de la société.

Les procès- verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par le président, le secrétaire et tout autre administrateur qui le souhaite.

Tout membre effectif peut consulter les procès- verbaux suivant le respect de la procédure prévue à l'article 14.

Article 27. L'année comptable court du 1 janvier au 31 décembre.

Les comptes et budgets sont préparés, éventuellement à l'intervention du trésorier, par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Titre VIII. Dissolution et liquidation.

Article 28. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 29. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net est déterminé par l'assemblée générale et les liquidateurs doivent tenir compte de l'objet de la présente association. Ils doivent imposer ces conditions aux bénéficiaires.

L'actif ne pourra être en aucun cas attribué à des membres ou anciens membres, sauf s'il s'agit d'associations poursuivant le même objet que l'association dissoute. Même dans ces cas, les biens doivent être affectés à une fin qui se rapproche autant que possible à celle de l'association dissoute.

Article 30. Pour les cas non prévus dans les présente statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales en la matière.

Ainsi fait et délibéré en Assemblée Générale du 2 octobre 2020, à la majorité des deux tiers des membres.